

# OMPI



LI/GT/2/4  
ORIGINAL : français  
DATE : 22 mars 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## GRUPE DE TRAVAIL SUR LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE CONCERNANT LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Deuxième session  
Genève, 19 – 22 mars 2001

RAPPORT

*adopté par le Groupe de travail*

### I. INTRODUCTION

1. Le groupe de travail sur la modification du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (ci-après dénommé "groupe de travail") a tenu sa deuxième session, à Genève, du 19 au 22 mars 2001.
2. Les États suivants, membres de l'Union de Lisbonne, étaient représentés à la session : Algérie, Burkina Faso, Costa Rica, Cuba, France, Gabon, Haïti, Hongrie, Italie, Mexique, Portugal, République de Moldova, Slovaquie, Togo et Tunisie (15).
3. Les États suivants étaient représentés par des observateurs : Argentine, Belize, Côte d'Ivoire, Croatie, Espagne, Ex-République yougoslave de Macédoine, Inde, Indonésie, Jamahiriya Arabe Libyenne, Maroc, Philippines, Roumanie, Sri Lanka, Suisse et Venezuela (15).

4. L'organisation intergouvernementale ci-après mentionnée était représentée par un observateur : Organisation mondiale du commerce (OMC) (1).
5. L'organisation internationale non gouvernementale ci-après mentionnée était représentée par un observateur : Association communautaire du droit des marques (ECTA) (1).
6. La liste des participants figure à l'annexe I du présent rapport.
7. Au nom du Directeur général de l'OMPI, M. François Curchod, vice-directeur général, a ouvert la session. Il a souhaité la bienvenue aux participants et en particulier à la délégation de la République de Moldova qui, du fait du dépôt de son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Lisbonne le 5 janvier 2001, est devenue le vingtième pays membre de cet Arrangement.
8. Le groupe de travail a élu à l'unanimité M. Amor Bouhnik (Algérie) comme président et Mme Ágnes Szabó (Hongrie) ainsi que Mme Maria Joana Marques Cleto (Portugal) comme vice-présidentes. M. Denis Cohen (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.
9. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents suivants établis par le Bureau international : "Propositions de modification du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne" (document LI/GT/2/2) et "Notes relatives aux propositions de modification du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne" (document LI/GT/2/3).
10. Le secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats sans nécessairement rendre compte de toutes les observations qui ont été faites.

## II. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE

### Règle 1 : Définitions

11. Les délégations de la France et de la Hongrie ont accueilli favorablement l'introduction de cette nouvelle règle dans le règlement d'exécution. La délégation de la France a également proposé, par souci d'exhaustivité, de définir dans cette disposition l'expression "appellation d'origine" par référence à l'article 2.1) de l'Arrangement.
12. Le secrétariat, tout en acquiesçant à la proposition de la délégation de la France, a suggéré que le titre de cette disposition ("Définitions") soit remplacé par les termes "Expressions abrégées" qui semblaient mieux correspondre au contenu de la règle 1 telle que proposée.
13. À la suite d'une observation de la délégation du Mexique, appuyée par les délégations de l'Argentine et de l'Espagne, concernant le terme utilisé pour désigner la publication périodique dans la version espagnole de la règle 18 ("repertorio"), il a été convenu de remplacer ce terme par "Bulletin" au point xii) de la règle 1 (ainsi qu'à la règle 18) et de définir ledit Bulletin par référence à l'article 5.2) de l'Arrangement plutôt que par référence à la règle 18.

14. Le secrétariat a indiqué que, s'agissant de la version anglaise du point x) de la règle 1, l'expression "natural or legal person" devait être remplacée par "natural person or legal entity" afin que le libellé de cette disposition dans le règlement d'exécution soit en tout point conforme à la terminologie utilisée à l'article 5.1) de l'Arrangement pour désigner le ou les titulaires du droit d'user de l'appellation d'origine.

15. Le président a noté qu'aucune autre observation n'était faite au sujet de cette règle et a déclaré que, sous réserve des modifications susmentionnées, la règle 1 était approuvée par le groupe de travail.

#### Règle 2 : Calcul des délais

16. Le président a noté qu'aucune observation n'était faite au sujet de cette règle et a déclaré que la règle 2 telle que proposée était approuvée par le groupe de travail.

#### Règle 3 : Langue de travail

##### *Alinéa 1)*

17. La délégation du Mexique a estimé qu'il était à présent opportun d'étudier la possibilité d'introduire l'espagnol comme nouvelle langue de travail dans le cadre du système de Lisbonne. Elle a en particulier fait valoir qu'une telle modification du règlement d'exécution serait de nature à faciliter l'adhésion de nouveaux pays à l'Arrangement, en particulier des pays d'Amérique latine. Dans cette optique, la délégation du Mexique a interrogé le secrétariat sur les incidences financières qu'entraînerait dans le cadre du système de Lisbonne un tel élargissement du régime linguistique.

18. Le secrétariat a indiqué que l'extension des langues de travail dans le cadre du système de Lisbonne pourrait concerner non seulement l'espagnol mais également l'anglais qui constitue traditionnellement la deuxième langue de travail utilisée dans les traités d'enregistrements internationaux administrés par le Bureau international de l'OMPI. Compte tenu du faible volume d'activités dans le cadre du système de Lisbonne à l'heure actuelle et dans la mesure où les demandes d'enregistrement international et les communications postérieures à ces demandes ne comportent que très peu de texte à traduire pour le Bureau international, étendre les langues de travail à l'anglais et à l'espagnol n'aurait pas d'incidence financière significative et n'entraînerait pas d'augmentation des taxes applicables dans le cadre du système de Lisbonne. Cela étant, la question de l'utilisation de l'espagnol se pose également dans le cadre du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. La proposition d'un élargissement du régime linguistique du système de Lisbonne à l'anglais et à l'espagnol devrait être traitée en coordination avec toute proposition qui pourrait être soumise à l'Assemblée de l'Union de Madrid en septembre prochain. Le Directeur général de l'OMPI ferait en même temps des propositions à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne.

19. Le secrétariat a également indiqué que, à supposer que l'Assemblée de l'Union de Lisbonne prenne la décision d'étendre le régime linguistique du système de Lisbonne, certaines dispositions du règlement d'exécution tel que proposé devraient être modifiées, notamment les règles 3, 5 et 7.

*Alinéa 2)*

20. La délégation de la France a estimé que cette disposition devrait être complétée de manière à préciser que, de la même façon que pour les traductions, une translittération de l'appellation d'origine ne fait l'objet d'aucun contrôle de la part du Bureau international.

21. Le président a pris note que, sous réserve de toute proposition visant à étendre les langues de travail qui pourrait être soumise à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne en septembre 2001, la règle 3 était approuvée par le groupe de travail avec la modification proposée par la délégation de la France.

Règle 4 : Administration compétente

22. La délégation de la France s'est déclarée satisfaite par cette disposition qui permet d'harmoniser la terminologie utilisée tout au long du règlement d'exécution pour désigner l'administration d'un pays contractant, ce qu'elle avait appelée de ses vœux lors de la première session du groupe de travail. Elle a ajouté que, s'agissant de la France, il n'y aurait vraisemblablement qu'une seule administration qui servirait d'interlocuteur avec le Bureau international, de la même façon que dans le cadre du système communautaire dit "AOP - IGP" mis en place par le règlement (CEE) n° 2081/1992 du Conseil du 14 juillet 1992.

23. Le président a noté qu'aucune autre observation n'était faite au sujet de cette règle et a déclaré que la règle 4 telle que proposée était approuvée par le groupe de travail.

Règle 5 : Conditions relatives à la demande internationale*Alinéa 2)a)ii)*

24. La délégation du Mexique s'est déclarée préoccupée par le point ii) de la règle 5.2)a) qui exige d'indiquer dans la demande internationale "le ou les titulaires *du droit d'user* de l'appellation d'origine" (et non plus "le ou les titulaires de l'enregistrement international" comme c'est le cas à la règle 1.2)iii) du règlement d'exécution actuel). Elle a rappelé qu'en vertu de la législation applicable au Mexique, c'est le gouvernement mexicain qui est titulaire de l'enregistrement international et qui est donc indiqué comme tel dans la demande internationale. À la suite notamment de consultations qui ont eu lieu avec les milieux intéressés au Mexique sur cette question, la délégation du Mexique a indiqué qu'elle souhaitait maintenir la formulation de la règle 1.2)iii) du règlement d'exécution actuel. On pourrait en effet craindre qu'une indication du ou des titulaires "du droit d'user" conduise à ce que de très nombreuses modifications soient par la suite inscrites au registre international.

25. La délégation de la Tunisie a déclaré partager les craintes exprimées par la délégation du Mexique.

26. Le secrétariat a rappelé que, même s'il est entendu que le droit de propriété attaché à un enregistrement international appartient d'ordinaire à l'Autorité publique du pays d'origine, c'est à dire à l'État lui-même ou à son émanation (une administration étatique), l'adjonction des termes "du droit d'user de l'appellation d'origine" au point ii) de la règle 5.2)a) telle que proposée visait uniquement à mettre cette disposition réglementaire en conformité avec l'article 5.1) de l'Arrangement lui-même, lequel dispose expressément que l'enregistrement d'une appellation d'origine est effectué "au nom des [...] titulaires *du droit d'user de ces appellations* selon leur législation nationale". En outre, le principe d'une désignation collective (et non nominative) prévu à la règle 5.2)a)ii) (telle que, par exemple, "les producteurs ou groupements de producteurs remplissant les conditions prescrites dans la loi ou le décret n° ... du ...") permettait précisément d'éviter de modifier le registre international dans le cas de changements dans le cercle des personnes désignées collectivement, faute de quoi le système apparaîtrait effectivement impraticable.

27. Le secrétariat a également rappelé que le Bureau international n'était pas habilité à interpréter la notion de "titulaire du droit d'user de l'appellation d'origine", ni, par voie de conséquence, à remettre en cause les indications fournies à ce titre par l'administration compétente du pays d'origine dans une demande internationale.

28. Le représentant de l'ECTA a estimé que la distinction entre la notion de "titulaire de l'enregistrement international d'une appellation d'origine" et celle de "titulaire du droit d'user de l'appellation d'origine" s'analysait comme une question de fond qui, par ailleurs, était étroitement liée à celle de changement de titulaire du droit d'user de l'appellation d'origine prévue à la règle 13.1)i).

29. Le secrétariat a indiqué que les difficultés exprimées quant à la notion de "titulaire du droit d'user de l'appellation d'origine" étaient peut-être liées à une méprise concernant le type de désignation – collective ou nominative – de ce ou ces titulaires. L'expression "titulaire du droit d'user de l'appellation d'origine" apparaissait suffisamment large pour inclure une personne publique investie par la législation nationale de la prérogative d'autoriser ou de désigner les personnes habilitées à apposer sur le produit concerné l'appellation d'origine en cause et/ou de contrôler que ces personnes respectent les conditions de production. Afin de lever toute ambiguïté sur cette question, le point de savoir ce qui constitue une désignation collective acceptable sera clarifié dans les notes explicatives qui seront soumises à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne en septembre prochain.

30. La délégation du Mexique a déclaré qu'à la lumière des explications données par le secrétariat et compte tenu du fait qu'elles seraient reflétées dans des notes explicatives telles que mentionnées par le secrétariat, elle était en définitive favorable au maintien de la règle 5.2)a)ii) telle que proposée.

31. La délégation de la Tunisie a rejoint l'opinion exprimée par la délégation du Mexique.

32. Le secrétariat a précisé que l'hypothèse selon laquelle une désignation collective était impossible, envisagée au point ii) de la règle 5.2)a), ne s'appliquerait pas nécessairement uniquement lorsqu'il n'existe qu'un seul utilisateur (comme cela est indiqué au paragraphe 5.03 des notes explicatives contenues dans le document LI/GT/2/3), mais plus généralement lorsqu'il n'existe qu'un nombre très restreint d'utilisateurs. En tout état de cause, le point de savoir ce qui est possible ou ce qui ne l'est pas serait laissé, dans chaque cas d'espèce, à la libre appréciation de l'administration compétente du pays d'origine.

*Alinéa 2)a)iii)*

33. La délégation du Portugal a indiqué que l'exigence, prévue à la règle 5.2)a)iii), d'indiquer l'appellation d'origine dans la langue officielle du pays d'origine pouvait s'avérer problématique étant donné que la protection devrait être assurée non seulement dans la langue officielle du pays d'origine mais également pour son utilisation en traduction. Elle a cité l'exemple de l'appellation PORTO qui bénéficie d'une protection pour son utilisation en anglais sous la forme PORT WINE.

34. Le secrétariat a répondu que l'objectif recherché par l'alinéa 2)a)iii) était précisément de distinguer clairement entre le nom de l'appellation d'origine dans la langue officielle du pays d'origine et sa traduction dans un certain nombre d'autres langues, étant entendu qu'il résulte de l'article 3 de l'Arrangement que l'appellation d'origine qui fait l'objet de l'enregistrement international est protégée contre toute utilisation en traduction, même si une telle traduction n'est pas mentionnée dans ledit enregistrement international.

35. En réponse à une question soulevée par le représentant de l'ECTA, le secrétariat a indiqué que, dans le cas où une administration à qui est notifiée un enregistrement international considère une traduction comme inexacte, ceci ne devrait pas constituer un motif de refus de protection, mais l'administration concernée pourrait informer l'administration compétente du pays d'origine qu'elle considère que la traduction fournie n'entre pas dans le champ de la protection prévue par l'article 3 de l'Arrangement.

*Alinéa 2)a)vii)*

36. La délégation de la France a dit que d'éventuelles traductions de l'appellation d'origine ne devraient être mentionnées dans la demande internationale qu'à titre purement informatif, aux fins du bon fonctionnement du système de Lisbonne.

37. Le secrétariat a suggéré de diviser le point vii) en deux nouveaux sous-alinéas, b) et c), afin de préciser que, d'une part, les noms du ou des titulaires du droit d'user de l'appellation d'origine ou de l'aire de production peuvent uniquement être indiquées dans la demande internationale sous la forme d'une translittération en caractères latins (nouveau sous-alinéa b)) et, d'autre part, que l'appellation d'origine peut figurer en caractères autres que latins mais que, dans ce cas, elle doit obligatoirement être accompagnée d'une translittération en caractères latins (nouveau sous-alinéa c)).

38. La délégation de la France a déclaré que si la mention d'une translittération de l'appellation d'origine apparaissait nécessaire, notamment afin de rendre cette appellation d'origine intelligible pour une partie de la communauté internationale, elle souhaitait que soit clairement précisé le fait qu'une translittération dans la demande internationale ne saurait avoir pour effet d'étendre le champ d'application de la protection, et notamment d'étendre cette protection à l'appellation d'origine dans sa forme translittérée. En outre, cette translittération ne pourrait être utilisée qu'aux fins du présent règlement d'exécution.

39. La délégation de Cuba a déclaré ne pas partager l'interprétation donnée par la délégation de la France et a soutenu le texte tel que proposé.

40. Le secrétariat a dit que la précision requise par la délégation de la France pourrait créer certaines difficultés étant donné que son interprétation quant aux effets d'une translittération de l'appellation d'origine n'était pas forcément celle retenue par tous les pays contractants. L'interprétation de la délégation de la France sera toutefois consignée dans le rapport du groupe de travail.

41. Le président a noté qu'aucune autre observation n'était faite au sujet de cette règle et a déclaré que, sous réserve des modifications mentionnées au paragraphe 37, la règle 5 était approuvée par le groupe de travail.

#### Règle 6 : Demandes irrégulières

##### *Alinéa 1)*

42. La délégation de la Hongrie a proposé que, dans la règle 6.1), la référence à la règle 5 soit complétée de manière à préciser clairement que seul le défaut dans la demande internationale d'une indication *obligatoire* aurait pour conséquence de rendre cette demande irrégulière.

43. Il a été convenu d'ajouter, à la règle 6.1), une référence aux alinéas 1) et 2) de la règle 5.

##### *Alinéa 2)*

44. La délégation de la Hongrie a proposé que si la demande internationale n'est pas rédigée dans la langue prescrite, cela soit traité comme une irrégularité ordinaire, c'est-à-dire pouvant être corrigée dans le délai prescrit de trois mois, et non comme une irrégularité impliquant que la demande n'est pas considérée comme telle.

45. Il a été convenu que les termes "la demande internationale n'est pas rédigée en français" seraient supprimés de la règle 6.2) telle que proposée et une référence à la règle 3.1) introduite dans la règle 6.1). En conséquence, seul le défaut de présentation de la demande internationale par l'administration compétente du pays d'origine demeure une irrégularité impliquant que la demande n'est pas considérée comme telle par le Bureau international.

46. Le président a noté qu'aucune autre observation n'était faite au sujet de cette règle et a déclaré que, sous réserve des modifications susmentionnées, la règle 6 était approuvée par le groupe de travail.

#### Règle 7 : Inscription de l'appellation d'origine au registre international

47. La délégation de la France, soutenue par les délégations du Portugal et du Mexique, a indiqué que la date d'effet d'un enregistrement international était une question importante qui méritait un débat dans le cadre du groupe de travail et que sa délégation était prête à aller dans le sens d'un commencement d'harmonisation à ce sujet. Se référant au résultat de l'étude diligentée par le Bureau international, figurant en annexe au document LI/GT/2/3, la délégation de la France a déclaré qu'elle pourrait se rallier à la solution adoptée par la majorité des pays membres de l'Union de Lisbonne, à savoir faire courir la protection à

compter de la date de l'enregistrement international, comme c'est le cas dans le cadre du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Cela étant, afin de tenir compte de la diversité des situations nationales sur cette question, on pourrait envisager de prévoir dans le règlement d'exécution le principe selon lequel le point de départ de la protection est la date de l'enregistrement international, ainsi que des exceptions permettant à tout pays contractant de déroger à ce principe compte tenu des exigences de sa législation nationale.

48. La délégation du Gabon a déclaré que la solution consistant à prévoir le principe d'un point de départ de la protection commun à tous les pays contractants était utile car cela allait dans le sens de l'harmonisation du droit international de la propriété industrielle.

49. La délégation du Costa Rica, tout en se déclarant prête à se rallier à un consensus sur une date d'effet commençant à courir à la date de l'enregistrement international, a sollicité un temps de réflexion supplémentaire afin de consulter ses autorités sur cette question.

50. Le secrétariat a rappelé que si le projet de règlement d'exécution modifié ne contenait aucune disposition traitant du point de départ de la protection d'un enregistrement international (comme cela avait pu être envisagé lors de la première session), cela était dû, d'une part, à la diversité d'approche d'un pays contractant à l'autre sur cette question et, d'autre part, à l'apparente absence de bases juridiques claires dans la législation des pays contractants quant à la détermination de cette date. Compte tenu toutefois du consensus qui semblait se dégager au sein du groupe de travail, le secrétariat a indiqué qu'il allait, immédiatement après la session du groupe de travail, faire circuler une proposition de texte à tous les États membres de l'Union de Lisbonne afin de recueillir aussi l'opinion des pays contractants qui n'étaient pas représentés à la session. Cette proposition prévoirait que l'appellation d'origine est protégée dans chaque pays contractant dès la date de l'enregistrement international, sous réserve qu'un pays contractant aurait la faculté de déclarer, dans une notification adressée au Directeur général que, selon sa législation nationale, la date d'effet de la protection est une date, précisée dans la déclaration, qui est postérieure à la date d'enregistrement international sans toutefois être postérieure à la date d'expiration du délai d'une année prévue à l'article 5.3) de l'Arrangement.

51. Le président a noté qu'aucune autre observation n'était faite au sujet de cette règle et a déclaré que la règle 7 telle que proposée était approuvée par le groupe de travail.

#### Règle 8 : Date de l'enregistrement international

52. Le président a noté qu'aucune observation n'était faite au sujet de cette disposition et a déclaré que la règle 8 telle que proposée était approuvée par le groupe de travail.

#### Règle 9 : Notification d'une déclaration de refus

53. À la suite d'une observation de la délégation de la France, il a été convenu de compléter le titre du chapitre 4 par les termes "de protection" et de supprimer la référence au terme "notification" dans le titre de la règle 9. Les titres du chapitre 4 et de la règle 9 seraient donc libellés, respectivement, comme suit : "Déclarations de refus de protection" et "Déclaration de refus".

*Alinéa 1)*

54. La délégation de la France a proposé d'ajouter les termes "d'un pays contractant" après "Toute déclaration de refus" afin de préciser que le refus de protection ne vaut que sur le territoire du pays contractant ayant émis la déclaration de refus.

55. Le secrétariat a indiqué que le texte proposé tenait déjà compte de la préoccupation exprimée par la délégation de la France et que toute précision supplémentaire risquerait d'alourdir inutilement le texte.

*Alinéa 2)*

56. La délégation de la France a demandé un éclaircissement quant au point de savoir si le point iii) tel que proposé tenait compte de la possibilité de coexistence entre une appellation d'origine et un droit antérieur. Le secrétariat a indiqué que le point iii) s'appliquerait uniquement dans le cas où un refus a effectivement été prononcé, c'est à dire une fois la possibilité de coexistence écartée.

57. À la suite d'une proposition de la délégation de la Roumanie, il a été convenu de compléter le point v) de manière à y inclure une mention des délais de recours applicables.

58. Le président a noté qu'aucune autre observation n'était faite au sujet de cette disposition et a déclaré que, sous réserve des modifications susmentionnées, la règle 9 était approuvée par le groupe de travail.

Règle 10 : Déclaration de refus irrégulière*Alinéa 1)*

59. En réponse à une intervention de la délégation du Portugal qui considérait que les conséquences attachées à une déclaration de refus irrégulière étaient trop lourdes, le Bureau international a expliqué que les quatre irrégularités énumérées à l'alinéa 1) de cette règle, conduisant à ce qu'une déclaration de refus ne serait pas considérée comme telle, étaient toutes envisagées par l'article 5.3) de l'Arrangement lui-même.

60. Répondant à une question de la délégation de la France concernant la date qui constitue le point de départ du délai d'une année mentionné à l'article 5.3) de l'Arrangement, le Bureau international a expliqué que la détermination de cette date ne posait pas de difficulté dans la mesure où les déclarations de refus étaient notifiées aux administrations compétentes par courrier recommandé avec accusé de réception.

61. Le président a noté qu'aucune autre observation n'était faite au sujet de cette disposition et a déclaré que la règle 10 telle que proposée était approuvée par le groupe de travail.

### Règle 11 : Retrait d'une déclaration de refus

62. À la suite d'une proposition de la délégation du Costa Rica, appuyée par les délégations du Mexique et de l'Argentine, il a été convenu de remplacer le terme "retirada", dans la version espagnole, par "retiro".

63. Le président a noté qu'aucune autre observation n'était faite au sujet de cette disposition et a déclaré que la règle 11 telle que proposée était approuvée par le groupe de travail.

### Règle 12 : Délai accordé à des tiers

64. Le président a noté qu'aucune observation n'était faite au sujet de cette disposition et a déclaré que la règle 12 telle que proposée était approuvée par le groupe de travail.

### Règle 13 : Modifications

65. Le représentant de l'ECTA a déclaré douter de l'opportunité de modifier la règle 5.4) actuelle qui prévoit que les modifications relatives aux titulaires nécessitent un nouvel enregistrement international. À son avis, les pays contractants ne doivent pas être privés de la faculté de refuser la protection à une appellation d'origine qui a fait l'objet d'un changement de titulaire du droit d'user de l'appellation d'origine s'ils considèrent, par exemple, que le nouveau titulaire ne remplit pas les conditions pour être titulaire de l'appellation d'origine ou, dans le cadre d'une succession d'États, que l'État successeur n'exerce pas le contrôle de qualité nécessaire sur l'appellation d'origine.

66. La délégation de la France a déclaré qu'il était difficilement concevable que l'administration d'un autre pays contractant puisse se prononcer sur la question de savoir si le nouveau titulaire du droit d'user d'une appellation d'origine remplissait ou non les conditions nécessaires pour être titulaire, cette question relevant de l'appréciation de l'administration compétente du pays d'origine. Elle a par ailleurs indiqué, en ce qui concerne le contrôle de qualité sur l'appellation d'origine, qu'il n'appartient pas aux autres pays contractants de déterminer si ce contrôle est suffisant étant donné que cette question est également de la compétence exclusive du pays d'origine. En conséquence, la délégation de la France a considéré que, à partir du moment où l'inscription d'un changement de titulaire était demandée par l'administration compétente du pays d'origine, les pays contractants n'avaient aucune raison de douter du bien-fondé de ce changement.

67. La délégation du Mexique, tout en précisant qu'elle ne voulait pas rompre le consensus sur l'approbation du texte proposé en vue de le soumettre à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne en septembre 2001, a déclaré qu'elle réservait sa position sur la modification de cette règle étant donné que des consultations avaient encore lieu au Mexique avec les milieux intéressés, lesquels étaient favorables au maintien de la règle en vigueur. La délégation du Mexique a par ailleurs indiqué qu'elle ferait part au Bureau international de l'issue de ces consultations.

68. La délégation de Cuba et la délégation de la Hongrie ont appuyé la règle 13 telle que proposée. La délégation du Costa Rica, après des clarifications apportées par le secrétariat, s'est également déclarée en faveur de cette règle telle que proposée.

69. Le président a noté qu'aucune autre observation n'était faite au sujet de cette disposition et a déclaré que la règle 13 telle que proposée était approuvée par consensus par le groupe de travail.

Règle 14 : Renonciation à la protection

70. Le président a noté qu'aucune observation n'était faite au sujet de cette disposition et a déclaré que la règle 14 telle que proposée était approuvée par le groupe de travail.

Règle 15 : Radiation de l'enregistrement international

71. Le président a noté qu'aucune observation n'était faite au sujet de cette disposition et a déclaré que la règle 15 telle que proposée était approuvée par le groupe de travail.

Règle 16 : Invalidation

72. La délégation de la France a proposé que seules les décisions définitives d'invalidation, c'est à dire celles ne pouvant plus faire l'objet d'aucun recours, soient notifiées au Bureau international.

73. Le président a noté qu'aucune autre observation n'était faite au sujet de cette règle et a déclaré que, sous réserve de la modification susmentionnée, la règle 16 était approuvée par le groupe de travail.

Règle 17 : Rectifications apportées au registre international

*Alinéa 1)*

74. La délégation de la France a proposé de compléter cet alinéa de façon à préciser que seule *l'administration compétente du pays d'origine* devait être habilitée à demander au Bureau international une rectification du registre international.

75. Il a été convenu que ce point serait précisé.

*Alinéa 3)*

76. En réponse à des questions soulevées par la délégation de la France et par le représentant de l'ECTA concernant l'opportunité de maintenir l'alinéa 3) de la règle 17, le secrétariat a expliqué que la faculté pour une administration compétente de refuser la protection en cas de rectification apparaissait nécessaire lorsque, vis-à-vis de l'enregistrement international tel que rectifié, il existe des motifs de refus qui ne s'appliquaient pas à l'enregistrement

international tel que notifié initialement à l'administration compétente concernée. Toutefois, une distinction pourrait être faite entre les rectifications qui portent sur des erreurs matérielles sans conséquence sur l'étendue de la protection conférée (lesquelles n'auraient pas pour effet de rouvrir un nouveau délai de refus d'une année) et celles qui concernent des éléments substantiels susceptibles d'influer sur la décision d'accorder la protection (lesquelles devraient donner lieu à un nouveau délai de refus d'une année).

77. La délégation de la Tunisie s'est déclarée en faveur du maintien de l'alinéa 3) de la règle 17, mais sous réserve que soient énumérés les éléments dont la rectification entraînerait la réouverture d'un délai de refus.

78. Tenant compte des divers avis exprimés sur cette question, le secrétariat a présenté au groupe de travail une nouvelle proposition de modification de la règle 17.3) libellée comme suit :

**“3) [Déclaration selon laquelle une rectification est sans effet] Lorsque la rectification concerne l'appellation d'origine, le produit auquel s'applique l'appellation d'origine ou l'aire de production du produit, l'administration compétente d'un pays contractant peut déclarer qu'elle ne peut assurer la protection de l'enregistrement international ainsi rectifié qu'une rectification est sans effet dans ce pays contractant.** Cette déclaration doit être adressée au Bureau international par ladite administration compétente dans un délai d'une année à compter de la date de la notification par le Bureau international de la rectification. Les règles 9 à 11 s'appliquent *mutatis mutandis*.”

79. La délégation de la France, notant un possible chevauchement entre la règle 17.3) ayant trait aux rectifications et la règle 13 relative aux modifications, a proposé d'exclure l'aire de production du produit des éléments dont la rectification ouvre un nouveau délai de refus et, par conséquent, de limiter ces éléments à l'appellation d'origine et au produit auquel s'applique l'appellation d'origine.

80. Après avoir recueilli divers points de vues au sujet de la rédaction de la nouvelle version de la règle 17.3), il a été convenu de supprimer la référence à l'aire de production, de remplacer l'intitulé de cet alinéa par “Application des règles 9 et 11”, d'ajouter les mots “de l'erreur” après les mots “lorsque la rectification” au début de cette disposition, et d'éviter la répétition du terme “peut” en remplaçant le premier verbe “peut” par les termes “a le droit”.

81. Le président a noté qu'aucune autre observation n'était faite au sujet de cette règle et a déclaré que, sous réserve des modifications susmentionnées, la règle 17 était approuvée par le groupe de travail.

### Règle 18 : Publications

82. À la suite d'une suggestion de la délégation du Mexique visant à remplacer le terme “repertorio” dans le texte espagnol, le terme “recueil” a été remplacé par “Bulletin”, tel que défini à la règle 1.xii).

83. Le président a noté qu'aucune autre observation n'était faite au sujet de cette règle et a déclaré que, sous réserve de la modification susmentionnée, la règle 18 était approuvée par le groupe de travail.

Règle 19 : Extraits du registre international et autres renseignements fournis par le Bureau international

84. Le président a noté qu'aucune observation n'était faite au sujet de cette disposition et a déclaré que la règle 19 telle que proposée était approuvée par le groupe de travail.

Règle 20 : Signature

85. Le président a noté qu'aucune observation n'était faite au sujet de cette disposition et a déclaré que la règle 20 telle que proposée était approuvée par le groupe de travail.

Règle 21 : Date d'envoi de diverses communications

86. Le président a noté qu'aucune observation n'était faite au sujet de cette disposition et a déclaré que la règle 21 telle que proposée était approuvée par le groupe de travail.

Règle 22 : Modes de notification par le Bureau international

87. Le président a noté qu'aucune observation n'était faite au sujet de cette disposition et a déclaré que la règle 22 telle que proposée était approuvée par le groupe de travail.

Règle 23 : Taxes

88. Le président a noté qu'aucune observation n'était faite au sujet de cette disposition et a déclaré que la règle 23 telle que proposée était approuvée par le groupe de travail.

Règle 24 : Entrée en vigueur

89. Le président a noté qu'aucune observation n'était faite au sujet de cette disposition et a déclaré que la règle 24 telle que proposée était approuvée par le groupe de travail.

90. Le texte du projet de règlement d'exécution tel qu'approuvé par le groupe de travail figure à l'annexe II du présent rapport.

*91. Le Groupe de travail a adopté à l'unanimité le présent rapport le 22 mars 2001.*

[Les annexes suivent]

ANNEXE I/ANNEX I

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/  
in the alphabetical order of the names in French of the States)

ALGÉRIE/ALGERIA

Amor BOUHNİK, directeur général de l'Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI), Alger  
<bouhnik@inapi.org>

Malika LAZRI (Mme), chef du Service de la coopération internationale, Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI), Alger

BURKINA FASO

Etienne BAYALA, conseiller des affaires économiques, chef du Service de la propriété industrielle, Direction générale du développement industriel, Ministère du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat, Ouagadougou

COSTA RICA

Fernando APUY SIRIAS, General Director, National Registry, San Jose  
<fapuyurias@racsa.co.cr>

Sergio CORELLA, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva  
<sergio.corella@ties.itu.int>

CUBA

Clara Amparo MIRANDA VILA (Sra.), Jefa, Departamento de Marcas y Otros Signos Distintivos, Oficina Cubana de la Propiedad Industrial (OCPI), La Habana  
<marcas@ocpi.cu>

FRANCE

Gislaine LEGENDRE (Mme), chargée de mission, Ministère de l'agriculture et de la pêche,  
Paris

<gislaine.legendre@agriculture.gouv.fr>

Camille-Rémy BOGLIOLO, chargé de mission, Institut national de la propriété industrielle  
(INPI), Paris

<bogliolo.cr@inpi.fr>

Aziz ALLAM, direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression  
des fraudes, Paris

<aziz.allam@dgccrf.finance.gouv.fr>

GABON

Paulin EDOU EDOU, directeur de la réglementation, du contrôle et de la normalisation  
industriels, Direction générale du développement industriel, Ministère du commerce et de  
l'industrie, chargé de la promotion des investissements et de l'intégration régionale, Libreville

<paulin17@caramail.com>

HAÏTI/HAITI

Moetsi M. DUCHATELIER (Mlle), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

HONGRIE/HUNGARY

Ágnes SZABÓ (Mrs.), Head, Trademark, Model and Design Department, Hungarian Patent  
Office, Budapest

<szaboa@hpo.hu>

ITALIE/ITALY

Fulvio FULVI, attaché, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

J. Germán CAVAZOS-TREVIÑO, Director General Adjunto, Instituto Mexicano de la  
Propiedad Industrial (IMPI), México

<gcavazos@impi.gob.mx>

Josefina MORENO-GARCÍA (Srta.), Subdirectora de Negociaciones y Legislación  
Internacional, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México

<jmoreno@arenal.impi.gob.mx>

PORTUGAL

Maria Joana MARQUES CLETO (Mme), conseiller, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Lisbonne  
<jmcleto@inpi\_economia.pt>

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Ion DANILIUC, First Deputy Director General, State Agency on Industrial Property Protection (AGEPI), Kishinev  
<office@agepi.md>

Svetlana MUNTEANU (Mrs.), Head, Trademark and Design Examination Department, State Agency on Industrial Property Protection (AGEPI), Kishinev  
<munteanu\_sv@yahoo.com>

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Stanislava KOPRDOVÁ (Mme), examinatrice, Section des marques internationales et des appellations d'origine, Office de la propriété industrielle de la République slovaque, Banská Bystrica  
<skoprdoва@indprop.gov.sk>

TOGO

Kodjo AGBANTON, chef de la Division de la documentation et de l'information, Structure nationale de la propriété industrielle du Togo (SNPIT), Ministère du commerce de l'industrie et des transports, Lomé

TUNISIE/TUNISIA

Lamia EL KATEB (Mlle), cadre de direction, Département de la propriété industrielle, Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI), Tunis  
<inorpi@email.ati.tn>

Samia Ithem AMMAR (Mlle), conseiller, Mission permanente, Genève

II. ÉTATS OBSERVATEURS/OBSERVER STATES

ARGENTINE/ARGENTINA

Martin LEDESMA, Asesor Legal, Dirección de Marcas, Instituto Nacional de la Propiedad Industrial (INPI), Buenos Aires  
<martinledesma@fibertel.com.ar>

BELIZE

David Maurice GOMEZ, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva  
<mission.belize@ties.itu.int>

CÔTE D'IVOIRE

Désiré-Bosson ASSAMOI, conseiller, Mission permanente, Genève

CROATIE/CROATIA

Željko MRŠIĆ, Head of Department, State Intellectual Property Office, Zagreb  
<zeljko.mrsic@patent.tel.hr>

ESPAGNE/SPAIN

José BARREIRO, conseiller (affaires agricoles), Mission permanente, Genève  
<jose.barreiro@ties.itu.int>

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV  
REPUBLIC OF MACEDONIA

Biljana LEKIK (Mrs.), Adviser, Industrial Property Protection Office, Skopje  
<biljana@ippo.gov.mk>

INDE/INDIA

Homai SAHA (Mrs.), Minister, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Iwan WIRANATA-ATMADJA, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Dewi M. KUSUMAASTUTI (Miss), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Umar HADI, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

Zakia SAHLI (Miss), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

MAROC/MOROCCO

Fatima EL MAHBOUL (Mme), ministre conseiller, Mission permanente, Genève  
<mission.maroc@ties.itu.int>

PHILIPPINES

Ma. Angelina STA. CATALINA (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva  
<mission.philippines@ties.itu.int>

ROUMANIE/ROMANIA

Constanta MORARU (Mrs.), Head, Legal and International Cooperation Division, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest  
<liviu.bulgar@osim.ro>

Alice Mihaela POSTAVARU (Miss), Head, Legal Bureau, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest  
<liviu.bulgar@osim.ro>

SRI LANKA

Prasad KARIYAWASAM, Ambassador, Permanent Mission, Geneva

Gothami INDIKADAHENA (Mrs.), Counsellor (Economic and Commercial), Permanent Mission, Geneva  
<mission.sri-lanka-auto@ties.itu.int>

SUISSE/SWITZERLAND

Claudia MARADAN (Mme), conseil juridique, Service juridique, Division des marques,  
Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne  
<claudia.maradan@ipi.ch>

VENEZUELA

Carmelo URDANETA, Abogado, Misión permanente, Ginebra  
<curdaneta\_aqui@hotmail.com>

III. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/  
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE  
ORGANIZATION (WTO)

Matthijs C. GEUZE, Counsellor, Secretary TRIPS Council, Geneva  
<matthijs.geuze@wto.org>

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/  
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association communautaire du droit des marques (ECTA)/European Communities Trade  
Mark Association (ECTA)

Dietrich C. OHLGART, Chairman, Law Committee, Hamburg  
<dietrich.ohlgart@lovells.com>

V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair : Amor BOUHNİK (Algérie/Algeria)

Vice-présidentes/Vice-Chairs : Ágnes SZABÓ (Mme/Mrs.) (Hongrie/Hungary)  
Maria Joana MARQUES CLETO (Mme/Mrs.) (Portugal)

Secrétaire/Secretary : Denis COHEN (OMPI/WIPO)

VI. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/  
INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL  
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

François CURCHOD, vice-directeur général/Deputy Director General

Département des enregistrements internationaux/International Registrations Department :  
Bruno MACHADO (directeur/Director); Salvatore DI PALMA (directeur adjoint et chef de  
la Section de l'administration/Deputy Director and Head, Administration Section);  
Malcolm TODD (directeur adjoint et chef de la Section juridique/Deputy Director and Head,  
Legal Section); Denis COHEN (juriste principal, Section juridique/Senior Legal Officer,  
Legal Section); Marie-Paule RIZO (Mme) (juriste, Section juridique/Legal Officer, Legal  
Section)

[L'annexe II suit]

Règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne  
concernant la protection des appellations d'origine  
et leur enregistrement international

LISTE DES RÈGLES

*Chapitre premier : Dispositions générales*

- Règle 1 : Expressions abrégées
- Règle 2 : Calcul des délais
- Règle 3 : Langue de travail
- Règle 4 : Administration compétente

*Chapitre 2 : Demande internationale*

- Règle 5 : Conditions relatives à la demande internationale
- Règle 6 : Demandes irrégulières

*Chapitre 3 : Enregistrement international*

- Règle 7 : Inscription de l'appellation d'origine au registre international
- Règle 8 : Date de l'enregistrement international

*Chapitre 4 : Déclarations de refus de protection*

- Règle 9: Déclaration de refus
- Règle 10: Déclaration de refus irrégulière
- Règle 11: Retrait d'une déclaration de refus

*Chapitre 5 : Autres inscriptions concernant un enregistrement international*

- Règle 12 : Délai accordé à des tiers
- Règle 13 : Modifications
- Règle 14 : Renonciation à la protection
- Règle 15 : Radiation de l'enregistrement international
- Règle 16 : Invalidation
- Règle 17 : Rectifications apportées au registre international

*Chapitre 6 : Dispositions diverses et taxes*

- Règle 18 : Publications
- Règle 19 : Extraits du registre international et autres renseignements fournis par le Bureau international
- Règle 20 : Signature
- Règle 21 : Date d'envoi de diverses communications
- Règle 22 : Modes de notification par le Bureau international
- Règle 23 : Taxes
- Règle 24 : Entrée en vigueur

*CHAPITRE PREMIER*  
*DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

*Règle 1*  
*Expressions abrégées*

Au sens du présent règlement d'exécution, il faut entendre par

- i) "Arrangement", l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international du 31 octobre 1958, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979;
- ii) "appellation d'origine", une appellation d'origine telle que définie à l'article 2.1) de l'Arrangement;
- iii) "enregistrement international", l'enregistrement international d'une appellation d'origine effectué en vertu de l'Arrangement;
- iv) "demande internationale", une demande d'enregistrement international;
- v) "registre international", la collection officielle, tenue par le Bureau international, des données concernant les enregistrements internationaux dont l'inscription est prévue par l'Arrangement ou le présent règlement d'exécution, quel que soit le support sur lequel lesdites données sont conservées;
- vi) "pays contractant", un pays partie à l'Arrangement;
- vii) "pays d'origine", le pays contractant tel que défini à l'article 2.2) de l'Arrangement;
- viii) "Bureau international", le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;
- ix) "formulaire officiel", un formulaire établi par le Bureau international;
- x) "administration compétente", l'administration visée à la règle 4.1)a), b) ou c) du présent règlement d'exécution;
- xi) "titulaire du droit d'user de l'appellation d'origine", toute personne physique ou morale visée à l'article 5.1) de l'Arrangement;
- xii) "déclaration de refus", la déclaration visée à l'article 5.3) de l'Arrangement;
- xiii) "Bulletin", le recueil périodique visé à l'article 5.2) de l'Arrangement, quel que soit le support utilisé pour sa publication.

*Règle 2*  
*Calcul des délais*

1) *[Délais exprimés en années]* Tout délai exprimé en années expire, dans l'année subséquente à prendre en considération, le mois portant le même nom et le jour ayant le même quantième que le mois et le jour de l'événement qui fait courir le délai; toutefois, si l'événement s'est produit un 29 février et que dans l'année subséquente à prendre en considération le mois de février compte 28 jours, le délai expire le 28 février.

2) *[Délais exprimés en mois]* Tout délai exprimé en mois expire, dans le mois subséquent à prendre en considération, le jour ayant le même quantième que le jour de l'événement qui fait courir le délai; toutefois, si le mois subséquent à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai expire le dernier jour de ce mois.

3) *[Expiration d'un délai un jour non ouvrable pour le Bureau international ou pour une administration compétente]* Si un délai expire un jour non ouvrable pour le Bureau international ou pour une administration compétente, ce délai expire, nonobstant les alinéas 1) et 2), le premier jour ouvrable suivant.

*Règle 3*  
*Langue de travail*

1) [*Demande internationale, communications avec le Bureau international, inscriptions au registre international et publications*] La demande internationale ainsi que toute communication relative à une demande internationale ou à un enregistrement international échangée entre le Bureau international et une administration compétente sont rédigées en français. Les inscriptions au registre international et les publications dans le Bulletin sont faites en français.

2) [*Translittération et traductions de l'appellation d'origine*] Lorsque l'administration compétente donne une translittération de l'appellation d'origine conformément à la règle 5.2)c) ou une ou plusieurs traductions de l'appellation d'origine conformément à la règle 5.3)ii), le Bureau international n'en contrôle pas l'exactitude.

*Règle 4*  
*Administration compétente*

1) *[Notification au Bureau international]* Chaque pays contractant notifie au Bureau international le nom et l'adresse, ainsi que toute modification relative au nom et à l'adresse,

a) de son administration compétente

i) pour présenter une demande internationale conformément à la règle 5, pour remédier à une irrégularité contenue dans une demande internationale conformément à la règle 6.1), pour demander l'inscription au registre international d'une modification de l'enregistrement international conformément à la règle 13.2), pour notifier au Bureau international qu'elle renonce à la protection dans un ou plusieurs pays contractants conformément à la règle 14.1), pour demander au Bureau international la radiation d'un enregistrement international conformément à la règle 15.1), pour demander une rectification du registre international conformément à la règle 17.1) et pour communiquer au Bureau international, conformément à la règle 19.2b), les documents visés à la règle 5.3v), et

ii) pour recevoir les notifications du Bureau international visées aux règles 9.3), 10.1) et 2), 11.3), 12.2) et 16.2),

b) de son administration compétente

i) pour notifier une déclaration de refus, pour notifier un retrait d'une déclaration de refus conformément à la règle 11, pour notifier une invalidation conformément à la règle 16.1), pour demander une rectification du registre international conformément à la règle 17.1) et pour déclarer, conformément à la règle 17.3), qu'elle ne peut assurer la protection d'un enregistrement international rectifié, et

ii) pour recevoir les notifications du Bureau international visées aux règles 7.1), 13.3), 14.2), 15.2) et 17.2), et

c) de son administration compétente pour aviser le Bureau international qu'un délai, ne pouvant dépasser deux ans, a été accordé à des tiers conformément à l'article 5.6) de l'Arrangement.

2) *[Administration unique ou administrations différentes]* La notification visée à l'alinéa 1) peut indiquer une seule administration ou des administrations différentes. Toutefois, il ne peut être indiqué qu'une seule administration à l'égard de chacun des sous-alinéas a) à c).

*CHAPITRE 2*  
*DEMANDE INTERNATIONALE*

*Règle 5*  
*Conditions relatives à la demande internationale*

1) [*Présentation*] La demande internationale est présentée au Bureau international par l'administration compétente du pays d'origine sur le formulaire officiel prévu à cet effet et doit être signée par cette administration.

2) [*Contenu obligatoire de la demande internationale*] a) La demande internationale indique :

- i) le pays d'origine;
- ii) le ou les titulaires du droit d'user de l'appellation d'origine, désignés de façon collective ou, si une désignation collective est impossible, de façon nominative;
- iii) l'appellation d'origine dont l'enregistrement est requis, dans la langue officielle du pays d'origine ou, si le pays d'origine a plusieurs langues officielles, dans l'une ou plusieurs de ces langues officielles;
- iv) le produit auquel s'applique cette appellation;
- v) l'aire de production du produit;
- vi) le titre et la date des dispositions législatives ou réglementaires, les décisions judiciaires ou la date et le numéro de l'enregistrement en vertu desquels l'appellation d'origine est protégée dans le pays d'origine.

b) Lorsque les noms du ou des titulaires du droit d'user de l'appellation d'origine ou de l'aire de production sont en caractères autres que latins, ces noms doivent être indiqués sous la forme d'une translittération en caractères latins.

c) Lorsque l'appellation d'origine est en caractères autres que latins, l'indication visée au sous-alinéa a)iii) doit être accompagnée d'une translittération en caractères latins.

d) La demande internationale doit être accompagnée d'une taxe d'enregistrement dont le montant est fixé à la règle 23.

[Règle 5, suite]

3) [*Contenu facultatif de la demande internationale*] La demande internationale peut indiquer ou contenir :

- i) l'adresse du ou des titulaires du droit d'user de l'appellation d'origine;
- ii) une ou plusieurs traductions de l'appellation d'origine, en autant de langues que l'administration compétente du pays d'origine le souhaite;
- iii) une déclaration à l'effet que la protection n'est pas revendiquée sur certains éléments de l'appellation d'origine;
- iv) une déclaration selon laquelle il est renoncé à la protection dans un ou plusieurs pays contractants, nommément désignés;
- v) une copie en langue originale des dispositions, des décisions ou de l'enregistrement visés à l'alinéa 2)a)vi).

*Règle 6*  
*Demandes irrégulières*

1) [*Examen de la demande et correction des irrégularités*] a) Sous réserve de l'alinéa 2), si le Bureau international constate que la demande internationale ne remplit pas les conditions fixées à la règle 3.1) ou à la règle 5.1) et 2), il sursoit à l'enregistrement et invite l'administration compétente à remédier à l'irrégularité constatée dans un délai de trois mois à compter de la date de cette invitation.

b) Si l'administration compétente n'a pas corrigé l'irrégularité constatée dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation visée au sous-alinéa a), le Bureau international adresse à cette administration une communication rappelant son invitation. L'envoi d'une telle communication n'a pas d'incidence sur le délai de trois mois visé au sous-alinéa a).

c) Si la correction de l'irrégularité n'est pas reçue par le Bureau international dans le délai de trois mois visé au sous-alinéa a), la demande internationale est rejetée par le Bureau international qui informe l'administration compétente du pays d'origine de ce fait.

d) Lorsque, conformément au sous-alinéa c), la demande internationale est rejetée, le Bureau international rembourse les taxes payées pour cette demande, après déduction d'un montant correspondant à la moitié de la taxe d'enregistrement visée à la règle 23.

2) [*Demande internationale non considérée comme telle*] Si la demande internationale n'est pas présentée au Bureau international par l'administration compétente du pays d'origine, elle n'est pas considérée comme telle par le Bureau international et est renvoyée à l'expéditeur.

*CHAPITRE 3*  
*ENREGISTREMENT INTERNATIONAL*

*Règle 7*

*Inscription de l'appellation d'origine au registre international*

1) [*Enregistrement, certificat et notification*] Lorsque le Bureau international constate que la demande internationale remplit les conditions fixées aux règles 3.1) et 5, il inscrit l'appellation d'origine au registre international, adresse un certificat d'enregistrement international à l'administration qui a requis cet enregistrement et notifie ledit enregistrement international à l'administration compétente des autres pays contractants à l'égard desquels il n'a pas été renoncé à la protection.

2) [*Contenu de l'enregistrement*] L'enregistrement international contient ou indique :

- i) toutes les données figurant dans la demande internationale;
- ii) le numéro de l'enregistrement international;
- iii) la date de l'enregistrement international.

*Règle 8*  
*Date de l'enregistrement international*

1) [*Irrégularités ayant une incidence sur la date de l'enregistrement international*] Lorsque la demande internationale ne contient pas toutes les indications suivantes :

- i) le pays d'origine,
- ii) le ou les titulaires du droit d'user de l'appellation d'origine,
- iii) l'appellation d'origine dont l'enregistrement est requis,
- iv) le produit auquel s'applique cette appellation,

l'enregistrement international porte la date à laquelle la dernière des indications faisant défaut est reçue par le Bureau international.

2) [*Date de l'enregistrement international dans tous les autres cas*] Dans tous les autres cas, l'enregistrement international porte la date à laquelle la demande internationale a été reçue par le Bureau international.

*CHAPITRE 4*  
*DÉCLARATIONS DE REFUS DE PROTECTION*

*Règle 9*  
*Déclaration de refus*

1) [*Notification au Bureau international*] Toute déclaration de refus est notifiée au Bureau international par l'administration compétente du pays contractant pour lequel le refus est émis et doit être signée par cette administration.

2) [*Contenu de la déclaration de refus*] La déclaration de refus se rapporte à un seul enregistrement international et indique ou contient :

i) le numéro de l'enregistrement international concerné, accompagné, de préférence, d'une autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telle que le nom de l'appellation d'origine;

ii) les motifs sur lesquels le refus est fondé;

iii) lorsque le refus est fondé sur l'existence d'un droit antérieur, les données essentielles concernant ce droit antérieur et, notamment, s'il s'agit d'une demande ou d'un enregistrement national, régional ou international de marque, la date et le numéro de dépôt, la date de priorité (le cas échéant), la date et le numéro de l'enregistrement (s'ils sont disponibles), le nom et l'adresse du titulaire, une reproduction de la marque, ainsi que la liste des produits et services pertinents figurant dans la demande ou l'enregistrement de cette marque, étant entendu que ladite liste peut être présentée dans la langue de ladite demande ou dudit enregistrement;

iv) lorsque le refus ne concerne que certains éléments de l'appellation d'origine, les éléments qu'il concerne;

v) les recours judiciaires ou administratifs qui peuvent être exercés à l'encontre du refus ainsi que les délais de recours applicables.

3) [*Inscription au registre international et notification à l'administration compétente du pays d'origine*] Sous réserve de la règle 10.1), le Bureau international inscrit au registre international tout refus, avec une indication de la date à laquelle la déclaration de refus a été adressée au Bureau international, et notifie une copie de cette déclaration à l'administration compétente du pays d'origine.

*Règle 10*  
*Déclaration de refus irrégulière*

1) [*Déclaration de refus non considérée comme telle*] a) Une déclaration de refus n'est pas considérée comme telle par le Bureau international :

i) si elle n'indique pas le numéro de l'enregistrement international concerné, à moins que d'autres indications figurant dans la déclaration permettent d'identifier sans ambiguïté cet enregistrement;

ii) si elle n'indique aucun motif de refus;

iii) si elle est adressée au Bureau international après l'expiration du délai d'une année mentionné à l'article 5.3) de l'Arrangement;

iv) si elle n'est pas notifiée au Bureau international par l'administration compétente.

b) Lorsque le sous-alinéa a) s'applique, le Bureau international, sauf s'il ne peut pas identifier l'enregistrement international en cause, notifie une copie de la déclaration de refus à l'administration compétente du pays d'origine et informe l'administration qui a notifié la déclaration de refus que celle-ci n'est pas considérée comme telle par le Bureau international et que le refus n'a pas été inscrit au registre international, et en indique les raisons.

2) [*Déclaration irrégulière*] Si la déclaration de refus contient une irrégularité autre que celles visées à l'alinéa 1), le Bureau international inscrit néanmoins le refus au registre international et notifie une copie de la déclaration de refus à l'administration compétente du pays d'origine. À la demande de cette administration, le Bureau international invite l'administration qui a notifié la déclaration de refus à régulariser sa déclaration sans délai.

*Règle 11*  
*Retrait d'une déclaration de refus*

1) *[Notification au Bureau international]* Toute déclaration de refus peut être retirée, partiellement ou totalement, en tout temps par l'administration qui l'a notifiée. Le retrait d'une déclaration de refus est notifié au Bureau international par l'administration compétente et doit être signée par cette administration.

2) *[Contenu de la notification]* La notification de retrait d'une déclaration de refus indique :

i) le numéro de l'enregistrement international concerné, accompagné, de préférence, d'une autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telle que le nom de l'appellation d'origine;

ii) la date à laquelle la déclaration de refus a été retirée.

3) *[Inscription au registre international et notification à l'administration compétente du pays d'origine]* Le Bureau international inscrit au registre international tout retrait visé à l'alinéa 1) et notifie une copie de la notification du retrait à l'administration compétente du pays d'origine.

*CHAPITRE 5*  
*AUTRES INSCRIPTIONS CONCERNANT*  
*UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL*

*Règle 12*  
*Délai accordé à des tiers*

1) *[Notification au Bureau international]* Lorsque l'administration compétente d'un pays contractant avise le Bureau international qu'un délai a été accordé à des tiers dans ce pays pour mettre fin à l'utilisation d'une appellation d'origine conformément à l'article 5.6) de l'Arrangement, ledit avis doit être signé par cette administration et indiquer :

i) le numéro de l'enregistrement international concerné, accompagné, de préférence, d'une autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telle que le nom de l'appellation d'origine;

ii) l'identité des tiers concernés;

iii) le délai accordé aux tiers;

iv) la date à compter de laquelle ce délai commence à courir, étant entendu que cette date ne peut être postérieure à la date d'expiration du délai de trois mois mentionné à l'article 5.6) de l'Arrangement.

2) *[Inscription au registre international et notification à l'administration compétente du pays d'origine]* Sous réserve que l'avis mentionné à l'alinéa 1) soit adressé par l'administration compétente au Bureau international dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'une année stipulé à l'article 5.3) de l'Arrangement, le Bureau international inscrit cet avis au registre international avec les données qui y figurent et notifie une copie de cet avis à l'administration compétente du pays d'origine.

*Règle 13*  
*Modifications*

1) [*Modifications admises*] L'administration compétente du pays d'origine peut demander au Bureau international l'inscription au registre international :

- i) d'un changement de titulaire du droit d'user de l'appellation d'origine;
- ii) d'une modification du nom ou de l'adresse du ou des titulaires du droit d'user de l'appellation d'origine;
- iii) d'une modification des limites de l'aire de production du produit auquel s'applique l'appellation d'origine;
- iv) d'une modification relative aux dispositions législatives ou réglementaires, aux décisions judiciaires ou à l'enregistrement visés à la règle 5.2)a)vi);
- v) d'une modification relative au pays d'origine n'affectant pas l'aire de production du produit auquel s'applique l'appellation d'origine.

2) [*Procédure*] Toute demande d'inscription d'une modification visée à l'alinéa 1) est présentée au Bureau international par l'administration compétente, doit être signée par cette administration et doit être accompagnée d'une taxe dont le montant est fixé à la règle 23.

3) [*Inscription au registre international et notification aux administrations compétentes*] Le Bureau international inscrit au registre international la modification demandée conformément aux alinéas 1) et 2) et la notifie à l'administration compétente des autres pays contractants.

*Règle 14*  
*Renonciation à la protection*

1) *[Notification au Bureau international]* L'administration compétente du pays d'origine peut en tout temps notifier au Bureau international qu'elle renonce à la protection dans un ou plusieurs pays contractants, nommément désignés. La notification d'une renonciation à la protection indique le numéro de l'enregistrement international concerné, accompagné, de préférence, d'une autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telle que le nom de l'appellation d'origine, et doit être signée par l'administration compétente.

2) *[Inscription au registre international et notification aux administrations compétentes]* Le Bureau international inscrit au registre international la renonciation à la protection visée à l'alinéa 1) et la notifie à l'administration compétente du ou des pays contractants à l'égard desquels cette renonciation a effet.

*Règle 15*  
*Radiation de l'enregistrement international*

1) *[Demande de radiation]* L'administration compétente du pays d'origine peut en tout temps demander au Bureau international la radiation d'un enregistrement international qu'elle a requis. Toute demande de radiation indique le numéro de l'enregistrement international concerné, accompagné, de préférence, d'une autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telle que le nom de l'appellation d'origine, et doit être signée par l'administration compétente du pays d'origine.

2) *[Inscription au registre international et notification aux administrations compétentes]* Le Bureau international inscrit au registre international la radiation avec les données figurant dans la demande et notifie cette radiation à l'administration compétente des autres pays contractants.

*Règle 16*  
*Invalidation*

1) *[Notification de l'invalidation au Bureau international]* Lorsque les effets d'un enregistrement international sont invalidés dans un pays contractant et que l'invalidation ne peut plus faire l'objet d'aucun recours, ladite invalidation doit être notifiée au Bureau international par l'administration compétente de ce pays contractant. La notification indique ou contient :

- i) le numéro de l'enregistrement international concerné, accompagné, de préférence, d'une autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telle que le nom de l'appellation d'origine;
- ii) l'autorité qui a prononcé l'invalidation;
- iii) la date à laquelle l'invalidation a été prononcée;
- iv) lorsque l'invalidation ne concerne que certains éléments de l'appellation d'origine, les éléments qu'elle concerne;
- v) une copie de la décision ayant invalidé les effets de l'enregistrement international.

2) *[Inscription au registre international et notification à l'administration compétente du pays d'origine]* Le Bureau international inscrit l'invalidation au registre international avec les données, visées aux points i) à iv) de l'alinéa 1), qui figurent dans la notification d'invalidation, et notifie une copie de cette notification à l'administration compétente du pays d'origine.

*Règle 17*  
*Rectifications apportées au registre international*

1) *[Procédure]* Si le Bureau international, agissant d'office ou sur demande de l'administration compétente du pays d'origine, considère que le registre international contient une erreur relative à un enregistrement international, il modifie le registre en conséquence.

2) *[Notification de la rectification aux administrations compétentes]* Le Bureau international notifie ce fait à l'administration compétente de chaque pays contractant.

3) *[Application des règles 9 à 11]* Lorsque la rectification de l'erreur concerne l'appellation d'origine ou le produit auquel s'applique l'appellation d'origine, l'administration compétente d'un pays contractant a le droit de déclarer qu'elle ne peut assurer la protection de l'enregistrement international ainsi rectifié. Cette déclaration doit être adressée au Bureau international par ladite administration compétente dans un délai d'une année à compter de la date de la notification par le Bureau international de la rectification. Les règles 9 à 11 s'appliquent *mutatis mutandis*.

*CHAPITRE 6*  
*DISPOSITIONS DIVERSES ET TAXES*

*Règle 18*  
*Publications*

Le Bureau international publie dans le Bulletin toutes les inscriptions faites au registre international.

*Règle 19*  
*Extraits du registre international et autres renseignements*  
*fournis par le Bureau international*

1) [*Renseignements sur le contenu du registre international*] Des extraits du registre international ou tout autre renseignement sur le contenu de ce registre sont fournis par le Bureau international à toute personne qui lui en fait la demande, contre paiement d'une taxe dont le montant est fixé à la règle 23.

2) [*Communication des dispositions, des décisions ou de l'enregistrement en vertu desquels l'appellation d'origine est protégée*] a) Toute personne peut demander au Bureau international une copie en langue originale des dispositions, des décisions ou de l'enregistrement visés à la règle 5.2)a)vi), contre paiement d'une taxe dont le montant est fixé à la règle 23.

b) Pour autant que ces documents aient déjà été communiqués au Bureau international, celui-ci en transmet sans délai une copie à la personne qui lui en a fait la demande.

c) Si ces documents n'ont jamais été communiqués au Bureau international, celui-ci en demande copie à l'administration compétente du pays d'origine et les transmet, dès réception, à la personne qui lui en a fait la demande.

*Règle 20*  
*Signature*

Lorsque la signature d'une administration est requise en vertu du présent règlement d'exécution, cette signature peut être imprimée ou être remplacée par l'apposition d'un fac-similé ou d'un sceau officiel.

*Règle 21*  
*Date d'envoi de diverses communications*

Lorsque les déclarations visées aux règles 9.1) et 17.3) ou lorsque l'avis visé à la règle 12.1) sont adressés par l'intermédiaire d'un service postal, la date d'envoi est déterminée par le cachet de la poste. Si le cachet de la poste est illisible ou s'il fait défaut, le Bureau international traite la communication concernée comme si elle avait été adressée 20 jours avant la date à laquelle il l'a reçue. Lorsque lesdites déclarations ou lorsque ledit avis sont adressés par l'intermédiaire d'une entreprise d'acheminement du courrier, la date d'envoi est déterminée par l'indication fournie par cette entreprise sur la base des données qu'elle a enregistrées concernant l'envoi.

*Règle 22*  
*Modes de notification par le Bureau international*

1) *[Notification de l'enregistrement international]* La notification de l'enregistrement international, visée à la règle 7.1), est adressée par le Bureau international à l'administration compétente de chaque pays contractant par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant au Bureau international d'établir la date à laquelle la notification a été reçue.

2) *[Autres notifications]* Toutes les autres notifications du Bureau international mentionnées dans le présent règlement d'exécution sont adressées aux administrations compétentes par courrier recommandé ou par tout autre moyen permettant au Bureau international d'établir que la notification a été reçue.

*Règle 23*  
*Taxes*

Le Bureau international perçoit les taxes suivantes, payables en francs suisses :

	Montant ( <i>francs suisses</i> )
i) Taxe d'enregistrement d'une appellation d'origine	500
ii) Taxe d'inscription d'une modification touchant l'enregistrement	200
iii) Taxe pour la fourniture d'un extrait du registre international	90
iv) Taxe pour la fourniture d'une attestation ou de tout autre renseignement donné par écrit sur le contenu du registre international	80

*Règle 24*  
*Entrée en vigueur*

Le présent règlement d'exécution entre en vigueur le 1er avril 2002 et remplace, à partir de cette date, le règlement d'exécution antérieur.

[Fin de l'annexe II et du document]